



Traité Chabbath

Michna 5 - Chapitre 23

עושין כל צורכי המת, סכין ומדיחין אותו, ובלבד שלא יזיזו בו אבר. ושומטין את הכר מתחתיו, ומטילין אותו על החול, בשביל שימתין. קושרין את הלחי--לא שיעלה, אלא שלא יוסיף. וכן קורה שנשברה, סומכין אותה בספסל או בארוכות המיטה--לא שתעלה, אלא שלא תוסיף. אין מאמצין את המת בשבת, ולא בחול עם יציאת נפש; וכל המאמץ עם יציאת נפש, הרי זה שופך דמים

On [peut] faire tout le nécessaire pour le mort, on [peut] l'enduire et le laver, à condition de ne pas faire bouger un membre. On retire le matelas d'en dessous de lui et on le pose à même le sable, en attendant [l'enterrement]. On lui attache la mâchoire, pas de façon à la refermer mais à l'empêcher [de s'ouvrir] davantage. De même, lorsqu'une poutre s'est cassée, on [peut] la retenir avec un banc ou avec les montants d'un lit, pas de façon à la redresser mais à l'empêcher de [s'affaisser] davantage. On ne ferme pas les yeux d'un mort, le Shabbat, et ne semaine non plus, au moment de l'expiration. Celui qui ferme les yeux d'un agonisant est [considéré] comme un assassin.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions